



A R R E S T
D E L A
COUR DES MONNOIES,

Portant condamnations contre plusieurs maîtres Orfèvres & compagnons dudit métier, pour raison des crimes & délits par eux commis.

Du 20 Septembre 1752.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

V^U par la Cour la procédure extraordinaire, instruite en icelle à la requête du Procureur général du Roi, demandeur & accusateur, contre les nommés Leroux compagnon orfèvre, absent & contumax; Jacques Malquis - Lequin maître orfèvre, décrété de prise de corps, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais; Catherine Crespin veuve d'Antoine Filassier maître orfèvre, courtière d'orfèvrerie; Pierre Viet compagnon orfèvre, décrétés d'ajournement personnel; Antoine Deriffart compagnon orfèvre; Étienne Tresnel maître orfèvre, Claude-François Girard compagnon orfèvre; Julien Berthe, & Charles-César Haudry clerks du bureau de l'orfèvrerie, décrétés d'assignés.

A

pour être ouïs, défendeurs & accusés. Vû la déclaration des Gardes de l'orfèvrerie, en forme de procès verbal, des 5 & 7 août dernier, contenant la représentation à eux faite en leur bureau par Pierre Leclerc maître & marchand orfèvre, de quatre bouteilles en forme de flacons, par lui achetées de la veuve Filassier courtière, comme étant garnis d'or, & qui ne se sont trouvés garnis que de cuivre doré, & d'une tabatière d'or à lui remise par Jacques Malquis-Lequin maître orfèvre, qui ne s'est trouvée qu'à un très-bas titre, quoique marquée du poinçon dudit Lequin, & sur la baste d'un des côtés de ladite tabatière, il paroïssoit y avoir un morceau d'or empreint de vestiges de poinçons, qui avoit été incrusté & soudé à ladite boîte: Ladite déclaration des gardes de l'orfèvrerie, contenant aussi celle à eux faite par ledit Leclerc au sujet desdits ouvrages, & celle à eux faite par ledit Jacques Malquis-Lequin, qui seroit convenu d'avoir appliqué son poinçon sur ladite tabatière, pour faire plaisir au nommé Leroux compagnon orfèvre, & l'avoir remis audit Leclerc, pour sûreté du remboursement à lui faire par ledit Leroux de la valeur des flacons qu'il avoit faits, & qui lui avoient été vendus par ladite veuve Filassier: L'acte d'apport fait au greffe de la Cour par lesdits gardes de l'orfèvrerie, le 7 dudit mois d'août, de ladite déclaration signée d'eux, & d'un paquet cacheté du cachet de leur bureau, renfermant lesdits flacons & ladite tabatière: L'arrêt de la Cour, dudit jour 7 août dernier, rendu sur le réquisitoire du Procureur général du Roi, qui lui donne acte de sa plainte des faits contenus en icelui, & en ladite déclaration des gardes de l'orfèvrerie; lui permet d'en informer, circonstances & dépendances, par-devant M.^e Gentien le Chevallier; Conseiller en la Cour, qu'elle a commis à cet effet, & ce, tant par répétition en forme de déposition des gardes de l'orfèvrerie en leur dite déclaration, que par autres témoins, & par experts-essayeurs, graveurs & ingénieurs-mathématiciens qu'elle a nommés à cet effet, & qui donneront, chacun à leur égard, leurs rapports par dépositions, du titre desdits ouvrages, des poinçons étant sur iceux, & des soudures, entes ou applications des différentes parties desdits ouvrages; procès verbal préalablement dressé par ledit Conseiller, de l'ouverture dudit paquet &

de description de l'état des pièces renfermées en icelui, & ce en présence d'un des Substituts dudit Procureur général du Roi, desdits gardes de l'orfèvrerie, dudit Pierre Leclerc, & dudit Jacques Malquis-Lequin, ou eux dûment appelés : Le procès verbal dudit M.^e le Chevallier, du 8 dudit mois d'août, contenant l'ouverture dudit paquet & la description du contenu en icelui, en présence de l'un des Substituts du Procureur général, desdits gardes de l'orfèvrerie, & dudit Leclerc, & par défaut contre ledit Jacques Malquis-Lequin : Les informations faites par ledit Conseiller, les 8, 9 & 11 dudit mois d'août : L'arrêt de la Cour du 12 dudit mois, qui ordonne qu'à la requête dudit Procureur général du Roi, les nommés Leroux compagnon orfèvre, & Jacques Malquis-Lequin maître orfèvre, seront pris & appréhendés au corps, & conduits ès prisons de la Cour, pour ester à droit, sinon, & après perquisition faite de leur personne, qu'ils seront assignés à quinzaine, & par un seul cri public à la huitaine ensuivant, leurs biens saisis & annotés suivant l'ordonnance, & que la veuve Filassier & le nommé Viet seront ajournés à comparoir en personne au greffe de la Cour, pour être ouïs & interrogés sur les faits résultans de la procédure : Le procès verbal de perquisition de la personne dudit Leroux, fait en la maison de son père le 13 dudit mois d'août, contenant refus de la part du père de laisser faire ladite perquisition : Le procès verbal d'écrou de personne dudit Jacques Malquis-Lequin ès prisons de la Conciergerie du Palais, du 14 dudit mois : L'interrogatoire dudit Lequin, du même jour : L'interrogatoire de Catherine Crespin veuve Filassier, du 17 dudit mois : L'interrogatoire de Pierre Viet, du même jour : L'arrêt de la Cour du 18 du même mois, qui ordonne que le nommé Leroux sera assigné à quinzaine au domicile de son père, & ensuite à huitaine par un seul cri public; que le nommé Deriffart sera assigné pour être ouï, & que visite & perquisition sera faite en la maison & boutique qu'il occupe sous le nom & le poinçon dudit Jacques Malquis-Lequin, dont sera dressé procès verbal par ledit M.^e le Chevallier, en présence d'un des Substituts du Procureur général du Roi; & ordonne en outre que les témoins & experts ouïs & à ouïr, seront récollés dans leurs dépositions, & si besoin est, confrontés aux accusés; comme aussi que les

accusés feront récollés en leurs interrogatoires subis & à subir, & si besoin est, confrontés les uns aux autres par-devant M.^e François Petit Conseiller en la Cour, qu'elle a commis pour faire lesdits récollemens & confrontations : Le procès verbal de visite & perquisition faites chez ledit Antoine Deriffart, le même jour 18 août, par ledit M.^e le Chevallier, en présence d'un des Substituts du Procureur général du Roi : L'interrogatoire dudit Deriffart, du 19 dudit mois d'août : Le procès verbal de perquisition de la personne du nommé Leroux au domicile de son père, du même jour 19 août, contenant aussi assignation à quinzaine, faisie & annotation de ses biens : L'arrêt de la Cour du même jour 19 août, qui decrete Etienne Tresnel maître orfèvre, d'assigné pour être oui ; & l'interrogatoire dudit Tresnel, du 21 du même mois. Vû aussi la déclaration des gardes de l'orfèvrerie, en forme de procès verbal, du 19 du même mois d'août, contenant l'apport fait en leur bureau sous le nom dudit Jacques Malquis-Lequin, depuis sa détention, d'un sac étiqueté du nom dudit Lequin, renfermant une bande d'or marquée de son poinçon, lequel sac a été réclamé par le nommé Girard compagnon orfèvre, comme à lui appartenant : Acte d'apport fait par lesdits gardes de l'orfèvrerie au greffe de la Cour, de leur dite déclaration signée d'eux, & du sac y mentionné : La requête du Procureur général du Roi, contenant plainte, tant contre ledit Lequin que contre ledit Girard, des faits contenus en icelle & en ladite déclaration des gardes de l'orfèvrerie : L'arrêt de la Cour, rendu sur ladite requête ledit jour 19 août dernier, qui donne acte audit Procureur général du Roi de sa plainte, lui permet d'informer par-devant ledit M.^e le Chevallier desdits faits, circonstances & dépendances, tant par la répétition desdits gardes de l'orfèvrerie, en forme de déposition dans leur dite déclaration, qui demeurera jointe au procès, que par les experts-graveurs qu'elle a nommés à cet effet ; procès verbal préalablement dressé par ledit Conseiller, de l'état des pièces renfermées dans ledit sac, & ce en présence d'un des Substituts dudit Procureur général, desdits gardes de l'orfèvrerie, & desdits Lequin & Girard, ou eux dûment appelés ; comme aussi que visite & perquisition sera faite chez ledit Girard par ledit Conseiller ; qui en dressera procès verbal en présence d'un des

Substituts dudit Procureur général du Roi : Le procès verbal de visite & perquisition faites chez ledit Girard le même jour 19 août dernier : Le procès verbal de description du sac mentionné en ladite déclaration des gardes de l'orfèvrerie, & du contenu en icelui, en date du 21 du même mois, en présence de toutes les parties : L'information faite par ledit M.^e le Chevallier, les 21 & 22 du même mois : L'arrêt de la Cour du 21 dudit mois d'août, qui decrete ledit Claude-François Girard, & les nommés Julien Berthe & Charles - César Haudry, clerks du bureau de l'orfèvrerie, d'assignés pour être ouïs : L'interrogatoire dudit Girard du 22 dudit mois : Les interrogatoires desdits Berthe & Haudry, du même jour 22 août : Autre interrogatoire dudit Jacques Malquis-Lequin, du 23 dudit mois : L'arrêt de la Cour dudit jour 23 août, qui ordonne que ceux par elle rendus contre lesdits Jacques Malquis-Lequin & Etienne Tresnel, les 20 décembre 1738, & 15 mai 1739, & par lesquels ils ont été admonestés & condamnés en différentes peines, demeureront joints par extraits à la procédure, pour servir lors du jugement ainsi que de raison : Autre arrêt de la Cour, du même jour 23 août, qui déclare celui du 18 dudit mois commun avec les accusés qui ont été décrétés depuis, & en conséquence, ordonne qu'il sera exécuté tant par rapport aux uns que par rapport aux autres : les récollemens des témoins & experts, faits par M.^e Petit Conseiller en la Cour, les 29, 30, 31 août, premier & 4 septembre présent mois : Les récollemens des accusés dans leurs interrogatoires, faits par ledit M.^e Petit les 29 août dernier & 4 septembre présent mois ; Les confrontations des témoins & experts, faites auxdits accusés les 29, 30, 31 août, premier & 4 septembre présent mois : Les confrontations des accusés les uns aux autres, aussi faites par ledit M.^e Petit, les 29, 30, 31 août & 4 du présent mois : Les procès verbaux d'assignation à huitaine, donnée audit Leroux à son de trompe & cri public, le 9 septembre présent mois : L'arrêt de la Cour du 19 du présent mois, qui a donné défaut contre ledit Leroux absent & contumax, & pour le profit, a ordonné que les récollemens des témoins & experts en leurs dépositions, & ceux des accusés dans leurs interrogatoires, vaudront confrontations audit Leroux, & qu'il sera passé outre

au jugement du procès; & autres pièces de la procédure. Conclusions du Procureur général du Roi : Ouï le rapport dudit M.^e Gentien le Chevallier, Conseiller à ce commis; après que lesdits accusés ont été interrogés en la Cour, & tout considéré:

LA COUR a déclaré la contumace bien instruite contre ledit Leroux, & adjugeant le profit d'icelle, & pour les cas résultans du procès, a banni ledit Leroux à perpétuité hors du royaume, a déclaré & déclare tous & chacuns ses biens situés en pays de confiscation, acquis & confisqués au Roi ou à qui appartiendra, sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement prise la somme de trois cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté, laquelle condamnation sera exécutée par inscription qui sera attachée par l'Exécuteur de la haute-justice à un poteau, qui pour cet effet sera planté à la place de la Croix du Trahoir; a interdit Jacques Malquis-Lequin de sa maîtrise d'orfèvrerie pendant dix ans, pendant lequel temps il n'en pourra faire aucunes fonctions ni tenir boutique, & demeurera son poinçon déposé au greffe de la Cour; le condamne en outre en trois cens livres d'amende envers le Roi, jusqu'au paiement de laquelle il sera tenu de garder prison, après quoi élargi & mis hors desdites prisons, à ce faire & le laisser sortir les greffier, concierge & geoliers contraints par toutes voies, quoi faisant déchargés: a pareillement interdit Étienne Trésnel de sa maîtrise d'orfèvrerie pendant un an, pendant lequel temps il n'en pourra faire aucunes fonctions, ni tenir boutique, & sera son poinçon déposé au greffe de la Cour; le condamne en outre en cinquante livres d'amende envers le Roi: a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à Antoine Deriffart & à Claude-François Girard, de plus à l'avenir travailler d'orfèvrerie pour leur compte particulier, ni se faire protéger; leur enjoint de se retirer chez les maîtres; & pour leurs contraventions, ordonne qu'ils ne pourront parvenir à la maîtrise pendant trois ans, à compter du jour de la signification du présent arrêt, & les condamne en outre, savoir ledit Deriffart en cinquante livres, & ledit Girard en vingt livres d'amende envers le Roi: Enjoint à ladite Catherine Crespin veuve Filassier, d'être plus exacte & circonspecte dans la vente qu'elle fera des ouvrages qui lui seront

confiés en qualité de courtière,⁷ & la condamne en vingt livres d'amende envers le Roi : Enjoint audit Charles-César Haudry de se renfermer dans ses fonctions de clerk du bureau de l'orfèvrerie, sans pouvoir s'immiscer d'indiquer des maîtres à aucuns compagnons & ouvriers sans qualité, pour marquer leurs ouvrages; a mis & met Pierre Viet & Julien Berthe hors de cour; a déclaré & déclare les restant de tabatière d'or & des robinets des flacons, ensemble la bande d'or & les outils mentionnés au procès, acquis & confisqués au profit du Roi; ordonne que lesdites matières d'or seront portées en l'hôtel de la Monnoie de Paris, pour y être fondues & converties en espèces aux coins & armes de Sa Majesté, dont la valeur sera remise ès mains du receveur des confiscations de la Cour, pour être par lui employée au fait de sa charge; & cependant demeureront au greffe les restant de ladite tabatière & desdits robinets de flacons, pendant les cinq années de la contumace. Et sera le présent arrêt, à la diligence du Procureur général du Roi, imprimé, lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingtième jour de septembre mil sept cens cinquante-deux. Collationné.

Signé GUEUDRÉ.